



**ARRETE MUNICIPAL N° A2025-184**  
**INTERDISANT LE STATIONNEMENT**  
**A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION DES**  
**CHIENS SPORTIFS**  
**DU VENDREDI 27 JUIN 2025 AU DIMANCHE 29**  
**JUIN 2025**

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu la demande du Service Animation, en date du 26 février 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement de la manifestation de l'Association des Chiens Sportifs,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'ACSE NORMANDIE et les participants au concours des chiens sportifs sont autorisés à occuper le domaine public du **vendredi 27 juin 2025 au dimanche 29 juin 2025**, dans les lieux suivants :

- Sur la digue, à côté de la piscine municipale.
- Sur le parking en face de la piscine municipale, comme indiqué dans l'annexe.
- Parc de l'Edit.

**ARTICLE 2 :** Le STATIONNEMENT de tous véhicule (sauf ceux de l'ACSE NORMANDIE et des participants au concours) sera interdit sur la partie situé au fond du parking face à la piscine municipale comme indiqué dans l'annexe, du **vendredi 27 juin 2025 au dimanche 29 juin 2025**,

**ARTICLE 3 :** La matérialisation de l'interdiction de stationner sera mis en place par les services techniques.

**ARTICLE 4 :** En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 26/02/2025

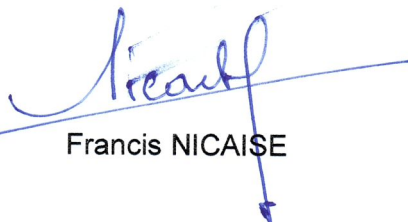
Signé le 28/02/25

Publié le 03/03/25

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



  
Francis NICAISE

**Annexe de l'arrêté n°A2025-184**

